

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 31/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRE HOSPITALIER DE TOULON-LA SEYNE

Hôpital Sainte Musse
54 rue Sainte-Claire Deville - CS 31412
83000 Toulon

Références : D-UD83-2023-0260
Code AIOT : 0006403996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE TOULON-LA SEYNE implanté Hôpital Sainte Musse 54 rue Sainte-Claire Deville - CS 31412 83000 Toulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER DE TOULON-LA SEYNE
- Hôpital Sainte Musse 54 rue Sainte-Claire Deville - CS 31412 83000 Toulon
- Code AIOT : 0006403996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier de Toulon La Seyne (CHITS) exploite à Ste Musse un parc important d'équipements frigorifiques , qui a donné lieu à une fuite significative de gaz à effet de serre fluoré (GESF) déclarée en 2021.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- conditions d'utilisation des fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fichiers d'intervention des équipements	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R-543-82	/	Sans objet
2	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.	/	Sans objet
3	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
6	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
11	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
12	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
13	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Centre Hospitalier de Toulon La Seyne (CHITS) a remédié au dysfonctionnement de la centrale frigorifique principale déclaré en 2021, qui avait conduit à une émission significative de Gaz à Effet de Serre Fluoré. L'exploitation des équipements frigorifiques est à présent redevenue conforme aux différentes prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R-543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...] R.543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : Les manipulations de fluides frigorigènes sont tracées par des fiches d'intervention, disponibles pour chacun des équipements. Les deux groupes de secours, récemment installés pour pallier les défaillances de la centrale frigorifique principale, ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité à leur mise en service les 25/10/2022 et 27/10/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Régime de classement en rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : D'après l'inventaire fourni, l'installation comporte 31 équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg de fluide frigorigène qui concourent au fonctionnement frigorifique de l'hôpital et contiennent un cumul de 2099 kg de gaz à effet de serre fluoré. Elle relève donc de la rubrique 1185 -2-a (DC) de la nomenclature des ICPE. Ce régime d'exploitation est conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/07/2018
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. <p>[...]</p>
<p>Constats : Les registres relatifs à la gestion de chacun des équipements résultent d'extractions de l'application OZONE utilisé par Dalkia, qui liste 42 équipements en exploitation sur le site, certains contenant moins de 2 kg de Gaz à Effet de Serre Fluorés. Ce registre numérisé porte également sur un appareil démantelé référencé MCO RB 10 (Mitsubishi) : 9G00016 - (R410A – 4,400 kg)</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Un inventaire des équipements frigorifiques fixes en exploitation a été fourni qui précise la quantité et le type de fluide contenu dans chacun des équipements. Les équipements visibles, notamment le groupe Carrier ENR 6 M2017003026 comportent une étiquette mentionnant la quantité et la nature du fluide frigorigène. Toutefois les bouteilles ou récipients de transport ne figurent pas à cet inventaire
Observations : Les bouteilles ou récipients de transport contenant des plus de 2kg de fluide doivent être intégrés à l' inventaire des matériels frigorifiques
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Au regard de l'inventaire et des étiquettes apposées sur les appareils, l'installation de l'hôpital Sainte Musse se compose de 32 équipements clos contenant les gaz à effet de serre fluorés listés ci-après : R404A, R134A, R410A, R448A, R449A. Par conséquent l'installation ne contient pas de fluides de la famille des HCFC ou CFC dont la mise sur le marché ou l'utilisation sont interdites
Type de suites proposées : Sans suite
Observations :
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4 I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : La déclaration annuelle GERE 2021 aurait du mentionner la fuite de grande ampleur représentant plus de la moitié de la charge de fluide de la centrale l'équipement MCO RB01 . Cet équipement a été rechargé en 2021 pour compenser 224 kg de fluide R404A émis à l'atmosphère. En 2022 , la quantité de fluide rechargée dans ce équipement est limitée à 10 kg, soit une quantité inférieure au seuil de déclaration annuelle fixé à 100 kg/an de fluide HFC .
Observations : Il est rappelé que l'établissement est tenu de comptabiliser la consommation de fluide rechargé et de déclarer dans GERE les fuites de fluide HFC, dès lors que leur cumul atteint 100 kg/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Un contrôle documentaire a permis de vérifier que l'équipement MCO RB 10 (Mitsubishi) : 9G00016 - contenant 4.4 kg de fluide R410A , a été réparé d'une fuite de sa capacité totale le 19/01/22 avant d'être rechargé puis puis contrôlé à nouveau le 07/11/22
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Le registre des équipements issu de l'application de suivi Ozone mentionne pour chaque équipement, la fréquence de contrôle d'étanchéité. Un contrôle documentaire a permis de vérifier que l'équipement MCO RB 10 (Mitsubishi ref 9G00016 - Circuit (R410A – 4,4 kg) a été réparé d'une fuite de sa capacité totale le 19/01/22 puis contrôlé à nouveau le 07/11/22 donc sous un délai conforme car inférieur à un an, avant d'être démantelé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : La société DALKIA qui réalise les contrôles périodiques d'étanchéité et les diverses manipulations de fluide frigorigène dispose de l'attestation de capacité requise
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité VIGNETTES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7 Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Les deux équipements de plus grande capacité, à savoir la centrale frigorifique principale et le groupe carrier ENR6 sont munis de vignettes marquant les dates de validité des contrôles d'étanchéité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : La centrale frigorifique principale MCO RB 01 qui dessert de nombreuses utilités et qui contient 1647 tonnes équivalent CO2 n'est pas équipée d'un système de détection de fuites. Toutefois cet équipement n'est plus utilisé au jour de la visite, car secouru par d'autres équipements frigorifiques, dans l'attente de sa réfection ou de sa mise hors service.
Observations : La centrale frigorifique principale MCO RB 01 ne doit pas être remise en service, en l'absence de système de détection de fuite. Dépourvu d'un tel système, cet équipement a fonctionné par le passé en infraction au règlement 517/2014
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation</p> <p>3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.</p> <p>Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.</p> <p>Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :</p> <p>a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;</p> <p>b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</p>
<p>Constats : Les dernières fuites de la centrale frigorifique principale MCO RB01 contenant 420 kg de fluide R 404 A présentant un coefficient PRP de 3900 , constatées en 2022, ont été compensées par le rechargement de 10 kg de fluide régénéré, au vu des fiches CERFA d'intervention.</p>
<p>Observations : Sur la base des fiches CERFA d'intervention, le rechargement de cet équipement par 204 kg de fluide R404 A vierge en 2021 représentait une infraction au règlement européen F GAZ. Cependant des documents transmis a posteriori indiquent que la mention a un rechargement par du fluide R404 vierge serait erronée. Dans tous les cas, la situation est à présent régularisée par l'utilisation de fluide régénéré.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

